



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE
PATURAGE DE PIED SEC



MISE A DISPOSITION DES PROPRIETES COMMUNALES

Territoire communal de VILLAR-SAINT-PANCRACE
Département des Hautes-Alpes
Référence de la concession : VILPANCR_4

ENTRE :

- **d'une part,**

La Commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE, représentée par M Sébastien FINE, maire, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du du Conseil Municipal de Villar-Saint-Pancrease,
Ci après désigné par "la commune",

assistée, pour les terrains relevant du régime forestier, de M. le directeur de l'Office National des Forêts (Hautes-Alpes) à GAP,
Ci-après désigné «l'ONF»,

- **et d'autre part,**

L'Association «Groupement pastoral des éleveurs bovins de VILLAR-SAINT-PANCRACE », représentée par M. Alain FINE, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du
Ci-après désigné «le locataire»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune loue par convention de pâturage au locataire :

- les parcours connus sous le nom de « Pâturage de Pied Sec » d'une surface totale de 780 ha, dont 590 ha inclus dans la forêt communale relevant du régime forestier,
- les équipements pastoraux qui y sont situés (cabane, abris, parc, ...), et notamment :
 - deux abreuvoirs situés aux lieux-dits Les Fontaines (secteur 4) et Ravin de Parpaillon (secteur 6),
 - la cabane pastorale dite « de Pied Sec » (47,50 m² dont 11,50 m² d'étable),
 - la cabane pastorale dite « des Ayes » (13 m²),
 - la cabane pastorale dite « de Bayle » (25m² et 220 m² d'étable).

Les références cadastrales ou le report cartographique de ces éléments figurent sur les plans annexés au présent acte.

ARTICLE 2 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 ; elle s'éteindra donc le 31 décembre 2026.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - Conditions financières : montant de la redevance annuelle

La notation de l'alpage ou du parcours concerné suivant la grille de l'arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25/10/2007, signée par la Commune et le locataire, est annexée à la présente convention.

Cette redevance est réactualisée tous les ans en fonction de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Ce prix sera versé en deux fois selon dispositions détaillées ci-après :

- une première tranche représentant la moitié du montant total avant l'arrivée des troupeaux, soit le 20 juin,
- le solde devant être payé au départ du troupeau, soit le 1^{er} novembre de chaque année.

Ces montants seront versés à la caisse de M. le Trésorier Principal de BRIANÇON au vu des titres de recette correspondants émis par la Commune.

Cette convention ne comporte aucune charge locative secondaire imposée au preneur.

IMPORTANT : aucun moyen de paiement ne sera transmis avant réception des titres de recette par le locataire.

ARTICLE 4 - Conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes, conformément à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en dehors d'elle, aux us et coutumes locaux demeurés valables :

- le locataire prend le parcours et ses équipements dans l'état où il les trouve,
- à la demande du locataire, la commune devra faire visiter le parcours ainsi que les équipements pastoraux. Le cas échéant, cette visite pourra être confiée à l'ONF pour les terrains relevant du régime forestier,
- à la demande de la commune (le cas échéant, sur proposition de l'ONF) ou du locataire, un état des lieux pourra être dressé à frais communs de la commune et du locataire.

ARTICLE 4.1 - Obligations de la Commune

- La commune est tenue de délivrer la chose louée et de garantir le locataire contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance étant entendu que, sur les terrains relevant du régime forestier, la mise en œuvre des mesures prévues par le document d'aménagement forestier de la forêt communale de VILLAR-SAINT-PANCRACE ou nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des espaces forestiers ne pourra être invoquée par le locataire au titre des troubles de jouissances.
- Afin d'assurer au locataire une jouissance normale de la chose louée, la commune est tenue d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.
- Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive de la commune, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

ARTICLE 4.2 - Obligations du locataire

- Il usera du fonds en « bon père de famille » et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux mis à sa disposition, parcs et abreuvoirs notamment.
- Il assurera l'installation et l'entretien locatif courant.
- A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des bassins et abreuvoirs, de la dépose éventuelle de fils de clôture.
- Le locataire ne pourra pas sous-louer tout ou partie des pâturages ou équipements pastoraux objets de la présente convention.
- Le locataire ne pourra pas, sans l'accord de la commune, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans l'accord de la commune, modifier la nature du bétail prévue lors de l'établissement de la convention.
- Le locataire prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le locataire ne pourra pas s'opposer au comptage des animaux sur le parcours
- Le locataire s'engage à prévenir la commune de la date effective de montée des bêtes au pâturage et ceci au moins une semaine avant cette date. Cette information sera aussi communiquée à l'ONF selon modalités figurant au cahier des charges du parcours (cf. RF4).
- Le locataire s'engage à fournir à la commune les numéros individuels d'identification de chaque bête au plus tard le jour de la montée au pâturage Cette information sera aussi communiquée à l'ONF selon modalités figurant au cahier des charges du parcours (cf. RF4).

~~La réserve biologique du bois des Ayes est une zone d'expérimentation~~

- Le troupeau sera séparé en plusieurs parties, dont une partie devra participer à l'expérimentation d'ouverture des milieux.
- La réserve biologique sera scindée en 2 parties :
 - Partie basse : dessous de la route forestière avec une zone tampon entre le plan du Peyron et le lac selon le plan mis à jour chaque année
- Potentiellement une trentaine d'U.G.B du 1^{er} au 25 août : le reste Pied-sec et l'Orcière
- Zone d'exclusion de 300m autour du captage
- Expérimentation : la commune s'attachera les services de professionnels afin de faire une évaluation en fin de saison.
- Des modifications des conditions ci-dessus pourront intervenir à chaque nouvelle saison d'estive durant les cinq prochaines années
- Une réunion sera organisée en Mairie, 2 mois environ avant la montée en estive
- Les dégradations seront à la charge du locataire

ARTICLE 5 - Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours.

En particulier :

- en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux morts sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau.
- le locataire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètres de Protection Immédiate et aux Périmètres de Protection Rapprochée institués, en cours d'installation ou à venir (Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et article 20 du Code de la Santé Publique).

Le cas échéant, les groupements pastoraux seront tenus de respecter leur propre règlement sanitaire.

ARTICLE 6 – Utilisation des voies d'accès

Le locataire est tenu de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes et sentiers existants ; ceux provenant de cas de force majeure restent à la charge de la Commune.

L'utilisation de véhicules motorisés est tolérée dans les conditions suivantes :

- seul le locataire ou son berger sont autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé et ce, uniquement jusqu'aux cabanes pastorales.
- la dérogation de circulation accordée devra être affichée de façon visible sur les véhicules utilisés.
- les véhicules autorisés doivent emprunter les pistes existantes, permettant l'accès le plus direct de la voirie publique à la cabane pastorale.
- la circulation en moto sur des chemins pédestres n'est tolérée que lorsque la cabane pastorale n'est pas desservie par une piste carrossable, pour les seuls besoins de la convention et le pilote étant porteur d'une dérogation délivrée par la commune.
- avant la montée du troupeau, le locataire fournit à la commune et à l'agent responsable de l'O.N.F. les marques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès aux cabanes.
- en aucun cas, les véhicules motorisés ne peuvent être utilisés pour le gardiennage du troupeau.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R.163-6 du Code Forestier.

ARTICLE 7 – Utilisation des cabanes et abris pastoraux

Les cabanes pastorales et autres abris existant sur le pâturage peuvent être utilisés dans l'état où ils se trouvent aux risques et périls du locataire, sans que la Commune puisse être obligée à des réparations préalables.

Un état des lieux des cabanes est établi à chaque saison d'estive, avant et après chaque montée en alpage, par la commune en présence du locataire.

Tout aménagement des cabanes ou de leurs annexes effectué par le locataire doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation écrite de la Commune et demeure acquis au propriétaire sans indemnité quelconque pour le locataire.

L'entretien courant des cabanes pastorales est à la charge du locataire. Il comprend :

- le nettoyage des locaux,
- le maintien en état du mobilier intérieur,
- l'évacuation des ordures (l'enfouissement des ordures est strictement interdit),
- l'entretien des fermetures (portes et fenêtres).

Faute par le locataire de remplir ces obligations, il y sera pourvu à ses frais, après mise en demeure, par la Commune.

Le locataire fera son affaire de l'approvisionnement en bois pour le chauffage des bois. Aucun prélèvement de bois ne pourra être fait sur les terrains relevant du régime forestier sans accord préalable de l'agent responsable de l'O.N.F.

A NOTER : pour la cabane des Ayes, la consommation d'eau potable, calculée selon relevés du compteur d'eau en début et en fin d'estive, est limitée à 20 m³ d'eau par saison. En cas de dépassement, le surplus sera facturé au locataire selon tarification en vigueur.

Les éventuelles dégradations survenues aux cabanes hors période de pâturage, doivent être signalées par le locataire au contact désigné par la commune indiqué ci-avant.

En aucun cas, les chiens de berger ne doivent être enfermés dans les cabanes en l'absence du berger. Lorsqu'ils ne sont pas en travail, les chiens doivent être attachés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Equipements divers

Les équipements existants sur le parcours et mis à disposition du locataire (le cas échéant : captage à usage pastoral, abreuvoir, parcs fixes, pédiluves, clôtures, etc...), font l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement par la commune et le locataire, à chaque saison d'estive, avant et après la montée en alpage.

Toute mise en place d'équipements nouveaux par le locataire ne peut se faire qu'après accord de la commune.

L'entretien courant des équipements est à la charge du locataire.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants.

La pose de clôtures électriques peut être autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagement de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers,
- dispositif de visualisation des fils à distance pour prévenir les accidents auxquels peuvent être exposés les promeneurs et la faune sauvage,
- dépôt des fils et piquets métalliques en fin de saison pastorale.

ARTICLE 9 – Utilisations diverses des fonds

Droit de chasse : cette convention ne vaut pas droit de chasse.

La Commune se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

ARTICLE 10 - Réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage et des baux ruraux, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention et s'engagent à respecter le cahier des charges joint.

ARTICLE 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

AR Prefecture

005-210501839-20220524-2022_067-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

Il sera mis fin au présent contrat en cas de cessation d'activité agricole (certificat M.S.A.), en cas de dissolution du groupement pastoral et cessation d'activité d'élevage.

Fait en 3 exemplaires, à VILLAR-SAINT-PANCRACE, le

Le locataire,	La Commune
A. FINE	S.FINE

Selon les dispositions prévues par le code forestier rappelées, les dispositions du présent acte pour la forêt relevant du régime forestier sont approuvées par Mme la Directrice de l'ONF.

A GAP, le

Le directeur d'agence

J.M DUVERNEY



DISPOSITIONS COMMUNES (DC)

Article DC1 – Saison pastorale

L'accès au parcours est autorisé du 20 juin au 31 octobre.

Article DC2 – Animaux admis au parcours

La capacité d'accueil du pâturage est fixée à 142 UGB, une marge de 5% étant tolérée.

Le chargement est évalué en comptant toutes les bêtes y compris celles nées sur le pâturage.

Article DC3 – Conditions techniques particulières

Le pâturage sera réalisé conformément aux clauses particulières ci-après:

- L'objectif est un effet de piétinement. Effort de toutes les parties, notamment du berger à maintenir des troupeaux dans les lieux d'ouvertures mécaniques. Pâturage au maximum de la zone indiquée.
- espèce « bovins race laitière » ou « bovins race à viande » admise, les coefficients de conversion animaux / UGB étant précisés à l'article DC6,
- le troupeau est gardé en permanence,
- un calendrier annuel d'utilisation de la ressource fourragère dans les différents secteurs du parcours est établi conjointement par la commune et les éleveurs avec l'assistance du CERPAM ; les modalités d'usage des parcours définies dans ce calendrier - communiqué pour information à l'ONF - seront strictement respectées. Il est d'ores et déjà rappelé que le pâturage est interdit avant le 15 août dans la réserve du Bois des Ayes afin de préserver les nichées de Tétrasyre,
- une priorité d'accès au parcours sera accordée aux animaux de la commune,
- les animaux seront cantonnés hors des hameaux d'altitude jusqu'au 1^{er} septembre, sauf aux chalets de l'Orcière où une partie du troupeau est tolérée dès la montée en estive,
- le locataire s'oblige par avance au respect des clauses techniques prévues par le plan de gestion - en cours de finalisation - de la réserve biologique du Bois des Ayes pour la pratique du pâturage dans cet espace sensible.

Article DC4 – Voies d'accès

L'accès au parcours est autorisé :

- par la route des Costes, l'ancienne route départementale D2361 de Villar-Saint-Pancrace aux Ayes et les routes forestières du Mélézin et de Saint-Jean, ouvertes à la circulation publique,
- par les routes communales reliant les chalets d'alpage des Ayes à ceux de l'Orcière et de l'Alp,
- par la piste du canal du Mélézin et la piste de ski de fond de Maldina, interdites à la circulation publique, la présente convention valant autorisation de passage pour les besoins de la mise en œuvre de cette convention.

Article DC5 – Règlements sanitaires : périmètre de protection de captages

Néant.

Article DC6 – Coefficients UGB retenus

Bovin de race laitière		Coefficient UGB
jeune bovin de moins d'un an		0,3
animal de 1 à 2 ans		0,6
animal de 2 ans et plus	génisse, bœuf	0,8
	vache, taureau	1
Bovin de race à viande		Coefficient UGB
animal de moins de 6 mois (veau)		0,2
jeune bovin de 6 mois à un an		0,4
animal de 1 à 2 ans		0,6
animal de 2 à 3 ans		0,8
animal de plus de 3 ans		1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER (RF)**Article RF1 – Régime forestier**

La forêt communale de VILLAR-SAINT-PANCRACE bénéficie du Régime Forestier en application de l'article L.211-1 du Code Forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012. De fait, l'ONF assiste la commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE pour la mise en œuvre du Régime Forestier dans sa forêt communale conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier.

L'article L112-1 du Code forestier affirme que la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Dans ces conditions, le locataire accepte de convention expresse la primauté de la gestion forestière sur les espaces offerts au parcours dans le cadre de cette convention.

Dans ces conditions, la Commune se réserve, dans le respect du Code Forestier et des autres dispositions législatives ou réglementaires, le droit de gérer comme elle l'entend les terrains compris dans la convention.

En conséquence, le locataire ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni prétendre à indemnité ou réduction de la redevance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations dans le cas où seraient exercés, sur le territoire de la convention, les activités et travaux normaux de gestion forestière, cynégétique et piscicole et les activités et travaux suivants :

- exploitations forestières ;
- exploitation de la chasse ;
- travaux d'entretien et d'équipement forestier et de génie civil ;
- circulation et stationnement des piétons, skieurs, cavaliers, véhicules, cyclistes ;
- exploitation de minéraux ;
- installations de bâtiments ou locaux de service à usage divers ;
- inventaires, prospections et recherches de toutes natures.

Le locataire sera tenu de supporter les modifications de l'exercice de la convention imposées par l'ONF en vue de la préservation d'une ou plusieurs espèces végétales protégées même en cours de convention.

Article RF2 - Animaux autorisés

En dehors des bovins, l'introduction de toute autre espèce est soumise à autorisation préalable du service forestier local, **l'introduction de chèvres étant par avance interdite.**

En cas d'animaux introduits en excédent, outre l'enlèvement immédiat et l'éventuelle résiliation de la présente convention, il sera fait application de l'article R.261-9 du Code Forestier (contravention de 5^{ème} classe).

Article RF3 - Conditions techniques particulières

Le pâturage sera réalisé selon les directives du service forestier local et conformément aux clauses techniques communes à l'ensemble des pâturages dans le Département des Hautes-Alpes du 27 mai 2004.

Article RF4 – Date d'arrivée, marquage, comptage

Le locataire doit faire connaître à l'agent ONF responsable au moins 48 heures à l'avance, la date d'arrivée au troupeau sur le pâturage :

- pour les bovins, il fournit la liste des numéros auriculaires
- pour les ovins, il fournit un exemplaire des différentes marques de chaque propriétaire dont les bêtes composent le troupeau.

Un comptage pourra être organisé à la demande de l'ONF ; le locataire prendra les dispositions nécessaires pour organiser ce comptage en présence de l'agent O.N.F. responsable.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R.261-10 du Code Forestier (contravention de 2^{ème} classe).

Article RF5 - Règlements sanitaires

Avant l'arrivée du troupeau, le locataire doit faire parvenir à l'agent responsable de l'ONF, les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au parcours.



Territoire communal : VILLAR-SAINT-PANCRACE

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Observations
B	33	L'Aiglette en Courversière	0,0513	relève du régime forestier
B	34	L'Aiglette en Courversière	0,1597	relève du régime forestier
B	45	Les Roumious	19,5998	relève du régime forestier
B	46	Les Roumious	35,6728	relève du régime forestier
B	47	Les Roumious	3,7395	relève du régime forestier
B	48	Les Roumious	0,9840	relève du régime forestier
B	49	Les Roumious	56,0880	relève du régime forestier
B	50	Les Roumious	1,9760	
B	51	Les Roumious	5,6718	
B	52	Les Roumious	0,1456	
B	53	Les Roumious	0,4608	
B	55	Revounia	0,0388	relève du régime forestier
B	56	Revounia	0,0769	relève du régime forestier
B	71	Revounia	0,1575	relève du régime forestier
B	92	Revounia	0,8653	relève du régime forestier
B	97	Pied Sec	0,2106	relève du régime forestier
B	108	Pied Sec	0,4750	relève du régime forestier
B	131	Pied Sec	1,1177	relève du régime forestier
B	143	Pied Sec	0,7431	relève pour partie du régime forestier
B	144	Pied Sec	0,6674	relève du régime forestier
B	145	Pied Sec	1,0126	relève du régime forestier
B	146	Rocher Mout	41,7884	relève pour partie du régime forestier
B	147	Rocher Mout	19,9097	relève du régime forestier
B	148	Rocher Mout	11,3465	relève pour partie du régime forestier
B	149	Rocher Mout	0,1670	relève du régime forestier
B	150	Rocher Mout	0,0148	
B	151	Rocher Mout	2,4275	
B	152	Rocher Mout	0,9760	
B	153	Rocher Mout	22,5304	relève pour partie du régime forestier
B	154	Rocher Mout	1,9085	
B	155	Rocher Mout	1,1330	
B	157	Rocher Mout	0,0250	
B	159	Rocher Mout	9,0877	
B	160	Rocher Mout	17,1636	
B	161	Sus les Granges	73,5688	relève du régime forestier
B	163	Bois Des Granges	3,5742	relève du régime forestier
B	164	Bois Des Granges	12,7697	relève du régime forestier
B	166	Bois Des Granges	26,2636	relève du régime forestier
B	170	La Moutière	47,1240	relève du régime forestier
B	172	La Moutière	0,0954	relève du régime forestier
B	173	La Caira	3,8401	relève pour partie du régime forestier
B	182	La Caira	0,0212	
B	189	La Caira	0,0265	
B	194	La Caira	0,0352	
B	199	La Caira	0,1065	
B	200	La Caira	0,0360	
B	210	La Caira	0,3310	
B	211	La Caira	0,6334	
B	218	La Caira	0,4060	
B	224	La Caira	0,0325	
B	230	La Caira	0,3766	relève du régime forestier
B	231	La Caira	0,0323	



Suite

Territoire communal : VILLAR-SAINT-PANCRACE

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Observations
B	249	La Caira	0,0396	relève du régime forestier
B	250	Les Granges	0,0487	relève du régime forestier
B	256	Les Granges	0,0955	
B	269	Les Granges	0,0731	
B	274	Les Granges	0,0187	
B	283	Les Granges	0,1125	
B	288	Les Granges	0,0767	
B	292	Les Granges	0,0570	relève du régime forestier
B	298	Les Granges	0,0214	
B	365	Les Granges	0,0299	
B	375	Les Granges	0,0259	relève du régime forestier
B	384	Les Granges	0,2262	relève du régime forestier
B	388	La Moutière	10,3276	relève du régime forestier
B	389	La Moutière	32,3759	relève du régime forestier
B	392	Les Barres	5,1701	relève du régime forestier
B	393	Les Barres	1,1904	relève du régime forestier
B	395	Les Barres	0,1558	relève du régime forestier
C	112	Les Routes	0,0941	relève du régime forestier
C	140	Grand Bois des Ayes	0,7728	relève du régime forestier
C	141	Grand Bois des Ayes	1,5080	relève du régime forestier
C	142	Grand Bois des Ayes	0,8239	relève du régime forestier
C	143	Grand Bois des Ayes	217,5422	relève du régime forestier
C	144	Les Vouerzes	0,4560	
C	146	Pied Meain	0,1047	
C	150	Pied Meain	0,0731	
C	151	Pied Meain	0,1200	
C	178	Les Brusas	80,5126	relève du régime forestier
C	179	Les Brusas	2,9269	relève du régime forestier
C	180	Les Brusas	0,2990	relève du régime forestier
C	181	Les Brusas	1,3200	relève du régime forestier
C	182	Les Brusas	5,0912	relève du régime forestier
C	240	Les Reines	1,1096	relève du régime forestier
C	241	Les Reines	0,0280	
C	242	Les Reines	0,2280	relève du régime forestier
C	243	Les Reines	0,5680	relève du régime forestier
C	244	Les Reines	2,1568	relève du régime forestier
C	245	Les Reines	0,0180	relève du régime forestier
C	246	Les Reines	15,2444	relève du régime forestier
C	261	Les Reines	8,9481	relève pour partie du régime forestier
C	262	Les Reines	21,6981	relève du régime forestier
C	378	L'Orceyrette	0,1275	
C	379	L'Orceyrette	0,0885	
C	380	L'Orceyrette	0,0942	
C	381	L'Orceyrette	0,2324	
C	382	L'Orceyrette	0,2160	
C	383	L'Orceyrette	0,1173	
C	385	L'Orceyrette	0,1425	
C	386	L'Orceyrette	0,2935	
C	387	L'Orceyrette	0,1189	
C	388	L'Orceyrette	0,0996	
C	389	L'Orceyrette	0,0665	
C	390	L'Orceyrette	0,3498	



Suite

Territoire communal : VILLAR-SAINT-PANCRACE

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Observations
C	391	L'Orceyrette	0,0835	
C	392	L'Orceyrette	0,1960	
C	393	L'Orceyrette	0,3063	
C	396	L'Orceyrette	0,6109	
C	404	L'Orceyrette	0,1770	
C	405	L'Orceyrette	0,4387	relève pour partie du régime forestier
C	406	L'Orceyrette	0,0561	
C	416	L'Orceyrette	0,0008	
C	421	L'Orceyrette	0,1875	
C	425	L'Orceyrette	0,5006	
C	426	L'Orceyrette	0,0313	
C	428	L'Orceyrette	0,0317	
C	429	L'Orceyrette	0,5709	
C	437	L'Orceyrette	0,0029	
C	438	L'Orceyrette	0,0067	
C	439	L'Orceyrette	0,0592	
D	911	Les Costes	84,5534	relève pour partie du régime forestier
D	1047	Les Grangettes	0,7396	relève du régime forestier
D	1050	Les Grangettes	0,1549	relève du régime forestier
D	1056	Les Grangettes	0,6774	relève du régime forestier
D	1086	Pré Bernard	0,3538	relève du régime forestier
D	1096	L'Évalanche	22,2026	relève du régime forestier
D	1105	Barracan	87,5109	relève du régime forestier
D	1106	Barracan	0,0280	
D	1107	Barracan	0,0209	
D	1108	Barracan	0,2839	
D	1109	La Rouchaille	0,0312	relève du régime forestier
D	1110	La Rouchaille	2,7204	
D	1111	La Rouchaille	0,6082	relève du régime forestier
D	1112	La Rouchaille	39,9375	relève du régime forestier
D	1113	La Rouchaille	0,0336	relève du régime forestier
D	1114	La Rouchaille	0,8738	relève du régime forestier
D	1115	La Rouchaille	0,1103	relève du régime forestier
D	1116	La Rouchaille	5,2380	relève du régime forestier
D	1123	Auprés	0,6809	
D	1181	Barracan	0,2958	
D	1182	Barracan	0,1546	
D	1191	Barracan	0,1206	
D	1192	Barracan	0,0196	
D	1214	Barracan	0,0615	
D	1234	Barracan	0,0315	
D	1241	Barracan	0,2232	
D	1244	Barracan	0,0382	
D	1253	Barracan	0,0570	
D	1267	Barracan	1,6544	
D	1276	Barracan	0,2251	
D	1291	Barracan	0,7775	
D	1310	Les Laitres	0,2996	
D	1311	Les Laitres	0,0219	
D	1314	Les Laitres	0,0380	
D	1316	Les Laitres	0,1544	
D	1317	Les Laitres	0,7135	



Suite

Territoire communal : VILLAR-SAINT-PANCRACE

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Observations
D	1322	Les Laitres	0,0090	
D	1324	Les Laitres	0,0070	
D	1325	Les Laitres	0,1018	
D	1326	Les Laitres	0,1553	
D	1327	Barracan	0,0033	
D	1330	Barracan	0,0178	
D	1331	Barracan	0,0620	
D	1332	Barracan	0,1344	
D	1336	Barracan	0,0620	
D	1338	Barracan	0,1572	
D	1347	Barracan	0,0958	
D	1348	Barracan	0,0147	
D	1349	Barracan	0,2988	
D	1350	Barracan	0,1123	
D	1364	L'Orceyrette	0,7134	
D	1368	L'Orceyrette	0,1683	
D	1390	L'Orceyrette	0,6725	
D	1398	L'Orceyrette	0,0451	
D	1399	L'Orceyrette	0,2027	
D	1400	L'Orceyrette	0,0273	
D	1401	L'Orceyrette	0,1115	
D	1403	L'Orceyrette	0,0922	
D	1404	L'Orceyrette	0,3410	
D	1405	L'Orceyrette	0,0231	
D	1409	L'Orcière	5,1920	
D	1417	L'Orcière	0,2027	
D	1421	L'Orcière	0,0747	
D	1424	L'Orcière	0,1459	
D	1427	L'Orcière	0,5176	
D	1439	L'Orcière	26,0979	
D	1472	L'Orcière	0,3911	
D	1476	L'Orcière	0,3318	
D	1481	L'Orcière	2,5530	
D	1497	L'Orcière	0,0832	
D	1499	L'Orcière	0,4757	
D	1502	L'Orcière	0,9252	
D	1515	L'Orcière	0,3348	
D	1518	L'Orcière	0,9696	
D	1521	Table des Bergers	21,1209	relève du régime forestier
D	1522	Table des Bergers	0,3096	relève du régime forestier
D	1523	Table des Bergers	0,8184	relève du régime forestier
D	1524	Table des Bergers	0,1424	relève du régime forestier
D	1525	Table des Bergers	0,5553	relève du régime forestier
D	1526	Table des Bergers	0,1110	relève du régime forestier
D	1527	Table des Bergers	0,5696	relève du régime forestier
D	1528	Table des Bergers	0,1247	
D	1529	Table des Bergers	0,3480	
D	1530	Table des Bergers	0,1880	
D	1531	Table des Bergers	0,0420	
D	1532	Table des Bergers	0,0294	
D	1533	Table des Bergers	0,3720	
D	1534	Table des Bergers	0,0700	



Suite

Territoire communal : VILLAR-SAINT-PANCRACE

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Observations
D	1535	Table des Bergers	0,0687	
D	1536	Table des Bergers	0,1579	
D	1537	Table des Bergers	0,0540	
D	1538	Table des Bergers	0,1449	
D	1539	Table des Bergers	0,0178	
D	1540	Table des Bergers	0,2017	
D	1544	Table des Bergers	0,0226	
D	1546	Table des Bergers	0,3098	
D	1547	Table des Bergers	14,4262	relève du régime forestier
D	1548	L'Orcière	129,0807	relève pour partie du régime forestier
D	1549	L'Orcière	80,1828	
D	1657	Table des Bergers	41,0038	relève du régime forestier